

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n°10/2022 DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE SERVICE : URBANISME

**ARRETE PORTANT DELEGATION PARTIELLE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE
DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC - PARCELLE SECTION AP
NUMERO 100 – 18 RUE DE NANTES A SAINT-ETIENNE-DE-
MONTLUC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 15°, L.5211-9 alinéa 8 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.213-3 et R.213-1 relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création suivant fusion de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à compter du 1^{er} janvier 2017 et emportant compétence pour les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 3 février 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme applicables ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 1^{er} février 2018, 26 septembre 2019 et 11 mars 2020 actualisant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 24 septembre 2020 portant délégation au Président de ses compétences en matière de droit de préemption ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 juillet 2019 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint-Etienne-de-Montluc ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner numéro 44158 22 E0073 reçue en mairie de Saint-Etienne-de-Montluc le 12 juillet 2022, et portant sur la parcelle cadastrée section AP numéro 100, située 18 rue de Nantes ;

Vu la demande écrite de Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Montluc en date du 29 août 2022 ;

Considérant la volonté de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc d'acquérir la parcelle cadastrée section AP numéro 100 d'une superficie de 260 m² située 18 rue de Nantes ;

Considérant que ce bien est inscrit au PLUi partiel dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Les Boudinières » qui constitue, au cœur du pôle structurant de Saint-Etienne-de-Montluc, une emprise stratégique en terme de développement ;

Considérant que cette acquisition répond à un intérêt général et à plusieurs objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme dont, notamment, la mise en œuvre d'un projet urbain et le renouvellement urbain en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ;

ARRÊTE

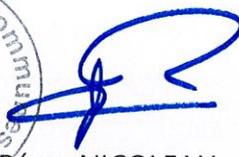
Article Unique

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à la commune de Saint-Etienne-de-Montluc sur la parcelle cadastrée section AP numéro 100, située 18 rue de Nantes intégrée pour 94 m² en zone 2AU (AUs : Zone de développement à vocation d'habitat à long terme) et pour 166m² en zone UA.

Cette décision est prise en application de la délibération donnant délégation au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour exercer autant que de besoin le droit de préemption urbain en application de l'article L.5211-9 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Savenay, le 30 août 2022.

Le Président,



Rémy NICOLEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte rendu exécutoire
après transmission en Préfecture le 02 SEPT 2022
et publication sur le site internet de la C.C.S. le: 02 SEPT 2022
Le Président
R. NICOLEAU